



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections et de l'Environnement

A.P. n° 82-2018- 04-18-002

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CARRIÈRES DU SUD-OUEST

21, avenue de Canteranne

Bât. 2, 3^{ème} étage

33608 PESSAC

—

**Carrière de matériaux alluvionnaires
sur le territoire de la commune de POMMEVIC**

arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions de remise en état d'une partie de la carrière

—

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-095-0008 du 5 avril 2011, autorisant la société CARRIÈRES DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé 21, avenue de Canteranne – 33 608 PESSAC, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune de POMMEVIC,

Vu la demande de modification des conditions de remise en état d'une partie de la carrière présentée le 23 février 2018 par la société CARRIÈRES DU SUD-OUEST,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de POMMEVIC en date du 22 janvier 2018,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mars 2018,

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 15 mars 2018,

Considérant que les modifications n'entraînent pas de dangers ou d'inconvénients supplémentaires par rapport aux intérêts visés par l'article L. 181-3,

Considérant que les modifications permettent de favoriser le développement de la biodiversité avec la création de zones humides,

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement,

Considérant que la modification sollicitée n'est pas considérée comme étant substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cet arrêté à l'avis des membres de la CODENAPS, les modifications des conditions de remise en état étant essentiellement un remodelage des abords du plan d'eau avec la création de zones humides,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E

Article 1^{er} : La société CARRIERES DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé 21, avenue de Canteranne – 33608 PESSAC, est autorisée à modifier les dispositions de remise en état des parcelles aux lieux-dits :

- « Roques » : n° 78 et 79 en partie (p),
- « Camjouan » : n° 103, 105 à 109, 460, 661, 662p et 819p,
- « Carrelots » : n° 130p, 132, 133, 135p, 136p, 137, 138p, 139p, 140 à 142, 143p à 145p, 476p, 477p, 478 et 479,
- « Reboul » : n° 146 à 148, 157 à 160, 165p à 169p, 182p à 186p, 555p, 644p, 646p, 648p, 650p, 652p, 654p, 656p, 658p à 660p,

dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-095-0008 du 5 avril 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'article 20 de la section 3 – Remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-095-0008 du 5 avril 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

La remise en état des parcelles listées à l'article 1^{er} du présent arrêté doit respecter le plan figurant en annexe n° 1 (modifications apportées).

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de POMMEVIC et mise à la disposition de toute personne intéressée, un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de POMMEVIC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de POMMEVIC fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture du Tarn-et-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai quatre mois à compter de l'affichage du-dit acte en mairie et/ou de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ces recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

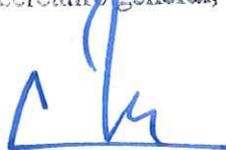
Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont copie sera notifiée à la société CARRIÈRES DU SUD-OUEST ainsi qu'à M. Maire de la commune de POMMEVIC,

A Montauban, le 18 AVR. 2010

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

ANNEXE 1 : Plans de réaménagement final d'une partie de la carrière

